



Dénomination sociale : « DJIB-ODDA TRANSIT » SARL

Siège social : DJIBOUTI, BP : 399

Représentant : Me HAWA AHMED DINI

Adresse : RUE D'ETHIOPIE -1^{er} étage de l'immeuble Modarek- DJIBOUTI

Date & Heure de la modification : 21/04/2026 à 08H30

N° d'immatriculation au registre analytique : 10568/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS :

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite à l'acte de cession de la société « DJIB-ODDA TRANSIT » SARL en date du 15/04/2026, déposé et authentifié par Me HAWA AHMED DINI, il a été décidé de procéder à la modification suivante :

I- MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS :

➤ **Article 10 nouveau : Cession des parts :**

« Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous-seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui signifiées par exploit d'huissier de justice ou être acceptées par elles dans un acte notarié.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir fait l'objet d'un dépôt à l'ODPIC, en annexe au Registre du commerce, de deux authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et lors de la tenue de l'assemblée générale.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé réception, ou par acte extra judiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois après la nomination de refus, faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté les parts sociales, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivantes et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, sans agreement.»